

M. GILLIS: Oui, dans notre cas particulier, nous aurions profité de la présente mesure car nous n'avions pas suffisamment de salaires pour tomber sous le coup de l'impôt sur le revenu.

M. HOMUTH: Le seriez-vous, aujourd'hui?

M. GILLIS: Je suis certain de ne pas me tromper en disant qu'aujourd'hui, 60 p. 100 des ouvriers des houillères ne seraient pas concernés, à cause des restrictions de l'impôt sur le revenu contenues dans le présent bill.

A mon sens, on ne doit pas recourir à cette mesure pour déprécier les salaires, si les travailleurs syndiqués du Canada maintiennent leurs syndicats puissants et surveillent ce genre de législation. Il faudra qu'ils le fassent. Aucun organisme gouvernemental et personne à Ottawa, quant à moi, n'empêchera les employeurs canadiens de tirer profit de cette loi. Afin de contrôler la situation, les ouvriers syndiqués du Canada doivent renforcer leurs syndicats, insister sur des accords, sur une surveillance dans l'application de la loi et avertir ceux qui appliquent la loi chaque fois que des gens voudraient en abuser.

Y a-t-il au Canada des patrons qui voudront recourir à cette loi pour servir leurs propres fins, s'ils le peuvent? Oui, il y en a plusieurs. Mais, il y en a aussi plusieurs qui ne le voudront pas, car il y a beaucoup de patrons au Canada qui sont justes. Ceux qui voudront exploiter cette mesure à leur profit sont du calibre de ceux que nous avons, actuellement, dans les chantiers maritimes d'Halifax. Dans cette ville, 3,000 ouvriers sont forcés d'entrer en grève demain matin et c'est une grève dans un chantier essentiel à la guerre et qui pourrait se propager dans tout le port d'Halifax.

Le patron qui s'oublie au point d'agir de la sorte et qui entrave l'effort de guerre de la nation tout entière, dans un port de mer aussi important, voudra faire servir cette loi à ses propres fins si les ouvriers ne sont pas unis et ne veillent pas à son application. Nous n'escomptons pas de paternalisme d'Etat. Nous ne demandons que ce qui est raisonnable, et les ouvriers du pays entendent s'organiser d'après les principes démocratiques pour éviter que cette mesure ne se prête à aucun abus. Pour ce qui est de ma région, du moins, je reste absolument sans inquiétude. Les patrons n'abuseront pas de la loi, ou bien le Gouvernement en entendra parler et nous l'inviterons à y mettre bon ordre.

Si je ne me trompe, l'organisation syndicale n'est pas aussi forte qu'elle pourrait l'être dans certaines régions du pays. Aussi j'espère qu'à l'avenir on mettra à notre disposition des lois tant nationales que provinciales, puis-

[M. Homuth.]

que partout aujourd'hui la tendance est à l'organisation démocratique et à l'expansion des organismes déjà existants.

Je remets à plus tard ma critique du bill proprement dit. Le texte réclame certaines mises au point, mais je ne m'arrêterai pas au détail des articles avant l'étude en comité. Je pourrais signaler, par exemple, l'article 6 qui prévoit l'établissement d'un tribunal arbitral chargé de décider si quelqu'un a raison de se plaindre de ne pouvoir bénéficier de la loi. A moins que les membres des commissions chargées de voir à l'application de la mesure ne soient également répartis parmi la population, je crains qu'on ne manque le but visé. L'article ne fait que stipuler qu'un tribunal sera constitué. Mais à moins que les représentants dans ces commissions ne soient également répartis entre les provinces et le pays tout entier, je doute que ces organismes puissent donner des résultats satisfaisants.

L'article 8 me semble assez trompeur. Il accorde au gouverneur en conseil des pouvoirs illimités, lorsqu'il s'agit de déterminer à qui les fonds peuvent être versés et s'il y a chevauchement de mesures provinciales et nationales. Si je comprends bien, les bénéficiaires d'allocations aux mères nécessiteuses accordées par les provinces, qui sont véritablement des allocations aux enfants, pourront être exclus de l'application de la loi parce qu'alors on pourrait décider qu'il y a doubles versements. Ceci, d'après moi, demande des éclaircissements, car cette mesure ne devrait certainement pas remplacer les allocations aux mères nécessiteuses versées dans les provinces. On ne devrait pas y voir une indemnité faisant double emploi avec une pension quelconque. Le bill même prévoit que les pensions versées aux soldats, matelots ou aviateurs ne seront pas considérés comme faisant double emploi. On ne parle pas toutefois des indemnités ou des allocations versées aux mères nécessiteuses dans les provinces. Il n'est pas non plus fait mention de la marine marchande, bien que les membres de ce service soient maintenant en mesure de recevoir une pension militaire pour des blessures reçues au cours de la présente guerre.

Avant l'adoption définitive de ce bill, il faudrait éclaircir ces points sans y laisser l'ombre d'un doute. Si je ne me trompe, voilà la première mesure de sécurité sociale, au sens propre du terme, qui soit établie au Canada. C'est le premier pas vers l'adoption d'un plan général de sécurité sociale pour le Canada. On devra procéder lentement. Je comprends qu'il y a beaucoup de difficultés du point de vue juridictionnel; c'est pourquoi il m'a fait particulièrement plaisir d'entendre